



Commune de
Limésy

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°6
Servitudes d'Utilité
Publique

Plan Local d'Urbanisme arrêté le
Plan Local d'Urbanisme approuvé le

"Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
en date du / / approuvant la révision du POS en PLU "



Euclid – Géomètres Experts

21 Rue Carnot B.P. 183 76190 YVETOT

Tél : 02.32.70.47.10 Fax : 02.32.70.47.19

urbanisme@euclid.fr

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services publics et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste dressée par décret en Conseil d'Etat, le délai d'un an court à compter de cette publication.

La liste, dressée par décret en Conseil d'Etat, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories comme suit :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Le Porter à Connaissance établi par les Services de l'Etat indique que le territoire communal est grevé par les servitudes d'utilité publique suivante :

TYPE	INTITULE	SERVITUDE	INSTITUTION
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Limésy. Indice BRGM 76.7.21	
I3	Canalisations de gaz.	Canalisation de transport de gaz	Loi des 15.06.1906 – 13.07.1925 – 08.04.1946
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Blacqueville – Central téléphonique	Décret du 23.11.1993
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Limésy – Central téléphonique	Décret du 23.11.1993
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Limésy – CD 67	Décret du 23.11.1993
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien tronçon Amfreville les Champs	Décret du 15.02.1982
PT3-4	Réseau de télécommunication. Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux ou régionaux	Station de Limésy vers Rouen	

AS1

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE**I. Arrêtés d'autorisation relatifs aux captages**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie

☎ : 02.32.76.53.92

✉ : 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 NOV. 2002

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE****CAPTAGE DE LIMÉSY - BECQUIGNY****SYNDICAT D'EAU POTABLE DE L'AUSTREBERTHE****VU :**

La demande déposée le 13 octobre 2000 par le SYNDICAT D'EAU POTABLE DE L'AUSTREBERTHE – HÔTEL DE VILLE – 76360 BARENTIN, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage de LIMÉSY situé sur le territoire de la commune de LIMÉSY,

Les délibérations en date des 7 juin 1996 et 7 novembre 2001 par lesquelles le comité syndical du Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 76-7-31 situé sur le territoire de la commune de LIMÉSY,

↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 8 novembre 2000,

L'avis de la Direction régionale de l'Environnement en date du 20 novembre 2000,

L'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales en date du 9 janvier 2001,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 décembre 2000,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau en date du 18 septembre 2002,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 octobre 2002,

La notification en date du 24 octobre 2002 , au syndicat pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le Syndicat d'Eau potable de l'Austreberthe justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de Limésy situé sur le territoire de la commune de LIMÉSY,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe est autorisé à procéder :

- aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage Limésy sur le territoire de la commune de LIMÉSY,

- ↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 400 m³/h et un volume journalier de 5000 m³/j pour le forage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h ⇒ autorisation).

Article 2 – Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Limésy sur le territoire de la commune de LIMÉSY,
- ↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, SAINT MARTIN AUX ARBRES, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL , SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement est valable pour une durée de 20 ans.

Article 4

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux le Syndicat d'eau Potable de l'Austreberthe devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Délégué Interservices de l'Eau.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat, à l'agrément du Délégué Interservices de l'Eau.

Article 6

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321.2 du Code de la Santé publique, sont définis comme suit :

1 – Périmètre de protection immédiate et satellite

Ils se trouvent sur le territoire des villes de :

- LIMÉSY, parcelles cadastrées section AB n°1, section AR n°s 50, 54, 108, 110, 111, 112, 113, 119, 120, 121, 122, 123, section AN n°s 22, 23, 24, 25, 26, et 54, section AK n°s 31, 32, 33, 43, 45, 46 et 47, section AL n° 26, section AH n°s 25, 24, 26
- CIDEVILLE, parcelles cadastrées section A n°s 58, 59, 213 et 347.

Ils doivent être acquis en pleine propriété par Le Syndicat d'eau Potable de l'Austreberthe.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ces périmètres, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage alertant immédiatement l'exploitant en cas d'effraction.

2 – Périmètre de protection rapprochée

Il se trouve sur les territoires des communes de LIMÉSY et PAVILLY.

3 – Périmètre de protection éloignée

Il se trouve sur le territoire des communes de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL, SAINT MARTIN AUX ARBRES, SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE.

Article 7**1 – A l'intérieur des périmètres de protection immédiate et satellite**

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Ce périmètre devra être acquis en toute propriété.

2 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

3 – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 8

Le Syndicat d'Eau potable de l'Austreberthe devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

Article 9

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Le suivi de la qualité des eaux brutes doit être suivi à l'aide d'un turbidimètre équipé d'un enregistrement en continu des données.

Article 10

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe doit procéder :

- ↳ à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent,
- ↳ à la mise en place des moyens de protection et de surveillance nécessaires pour garantir la qualité des eaux distribuées.

Article 11

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe doit réaliser les aménagements hydrauliques destinés à la protection des bétoures identifiées par l'hydrogéologue, conformément aux

documents joints à la demande d'autorisation au titre des articles L 2111 à L 2113 du code de l'Environnement.

Les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

↳ Bétoire du Bois Maréchal :

- digue
- volume de 2600 m³
- débit de fuite de 20 l/s
- zone inondable en prairie
- surverse dimensionnée pour un débit centennal
- bande enherbée de 10 m de large sur chacun des deux talwegs amont
- noue engazonnée à l'aval du rejet de la retenue, qui sera dimensionnée pour recevoir un débit centennal

↳ bétoire Neufmesnil - Château Blanc :

- fossé de contournement étanche de la bétoire du Château blanc capable d'accepter une pluie biennale
- fossé enherbé depuis le passage sous voirie (RD 63) jusqu'aux digues à l'aval
- 3 digues en cascade
- volume de stockage total : 5000 m³
- débit de fuite de 20 l/s
- fossé enherbé à l'aval du débit de fuite capable de recevoir le débit centennal de la surverse du dernier ouvrage

↳ Bétoire du CD 142 :

- digue
- volume de stockage de 2600 m³
- débit de fuite de 20 l/s
- fossé/talus contournant et ceinturant les bétoires. Il permettra aussi le rejet de la surverse de l'ouvrage - vers le fossé étanche à réaliser le long de la départementale.
- Les fossés seront dimensionnés pour accepter le débit d'une crue centennale.
- Un déshuileur sera placé à l'extrémité du fossé étanche. L'objectif est de pouvoir confiner une pollution accidentelle venant de la route départementale.

Les déversoirs des digues seront dimensionnés pour une crue centennale.

Des fosses de dissipation d'énergie et de dispersion des eaux seront placées à l'aval de chaque retenue.

L'ensemble des points durs : aval de surverse, entrée et sortie des fossés bétonnés, amont et aval des canalisations sous voirie, et tout autre point susceptible de créer des phénomènes d'érosion, seront protégés par des techniques adaptées (enrochements,...)

Les ouvrages (bassins, digues, fossés, bandes et zones enherbées, ouvrages de fuite...) devront être entretenus en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassés des boues aussi souvent que nécessaire afin de conserver leurs caractéristiques techniques initiales.

Un contrat d'entretien des ouvrages devra être mis en place. Un exemplaire de ce document devra être remis au service chargé de la police des eaux dans un délai de six mois à compter de la réalisation des aménagements.

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Entretien courant :

Les dispositifs devront être visités mensuellement et en cas de précipitations importantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les débris encombrants. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à disposition des services chargés de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heure des observations
- niveau, temps de remplissage des ouvrages
- débit de fuite des bassins, surverse,
- tenue des ouvrages
- conséquences à l'aval des exutoires des ouvrages (ravines, montée des eaux,...)
- ainsi que toute autres remarques utiles.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Vu la sensibilité de la ressource et du sous-sol, toutes les précautions nécessaires devront être prises pour limiter au maximum les risques d'ouverture de points d'infiltration rapide en fond et sous les ouvrages.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi systématique par un hydrogéologue compétent afin de détecter toute anomalie et d'apporter des solutions adaptées de traitement . Un rapport sera rédigé pour chaque réalisation d'ouvrage. Tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Toute bétaille qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux au droit des ouvrages devra être traitée suivant le principe suivant et faire l'objet d'un suivi régulier : c'est à dire

- creuser très largement la bétaille et purger sur une certaine profondeur,
- colmater la bétaille
- conforter mécaniquement la zone autour de la bétaille. La structure utilisée permettra également de mettre en évidence d'éventuelles déformations et d'intervenir rapidement.
- étanchéifier une surface large par un matériau style argile compactée (perméabilité 10^{-7} , 10^{-8} m/s).
- recouvrir par de la terre végétale de manière à empêcher la dessiccation de l'argile, son érosion.

Cette méthode sera adaptée en fonction des contraintes existantes.

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe:

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

Article 13

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil général de la Seine maritime et, par les fonds propres au syndicat exploitant.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ANNEXE

- Définition des servitudes
- Réglementation et tableau de prescriptions
- Plans des périmètres de protection

Article 15 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

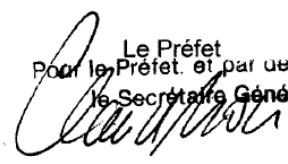
Article 16

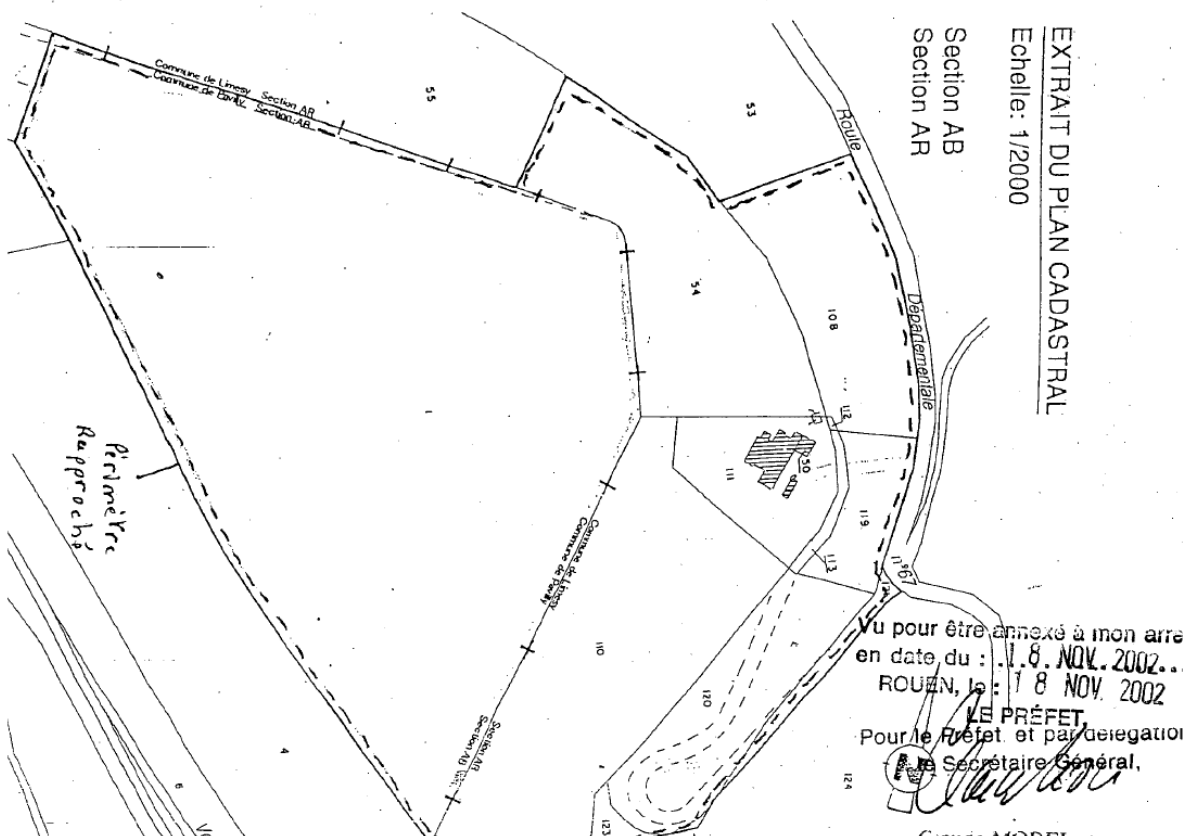
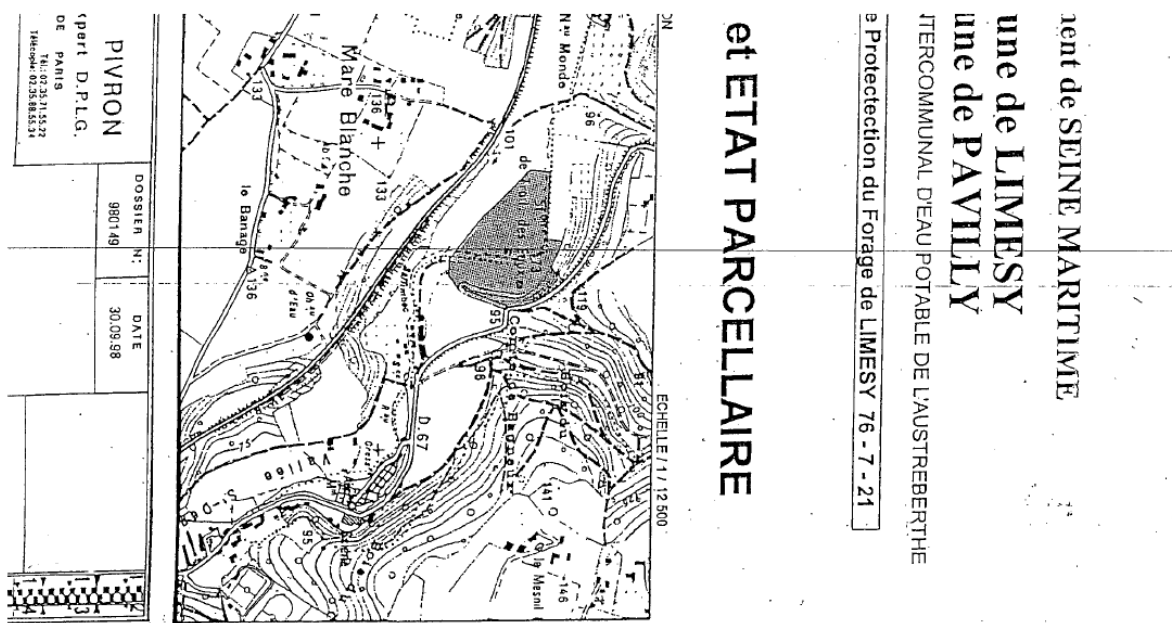
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL, SAINT MARTIN AUX ARBRES, SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

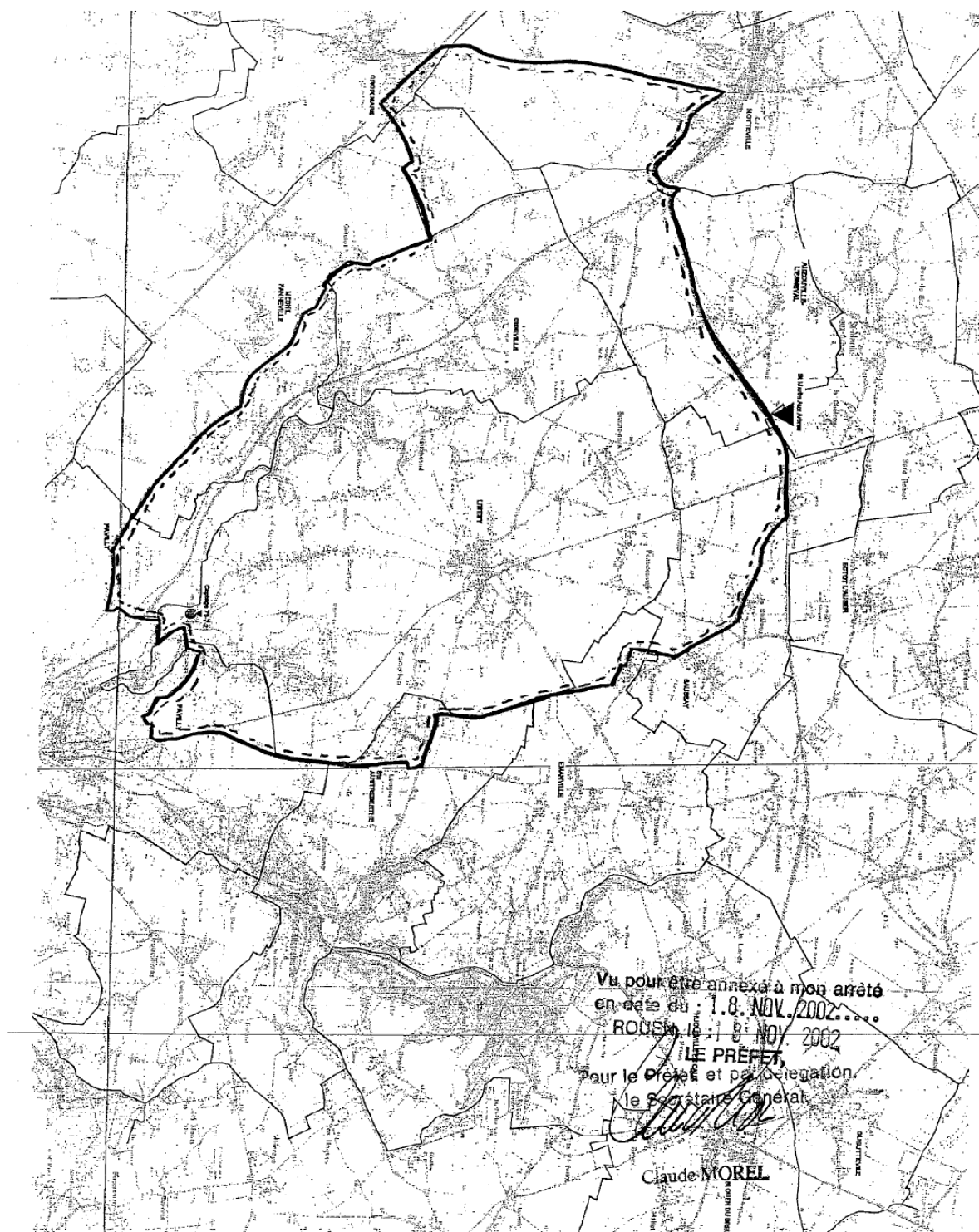
Un avis sera affiché pendant un mois en mairies de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL, SAINT MARTIN AUX ARBRES, SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

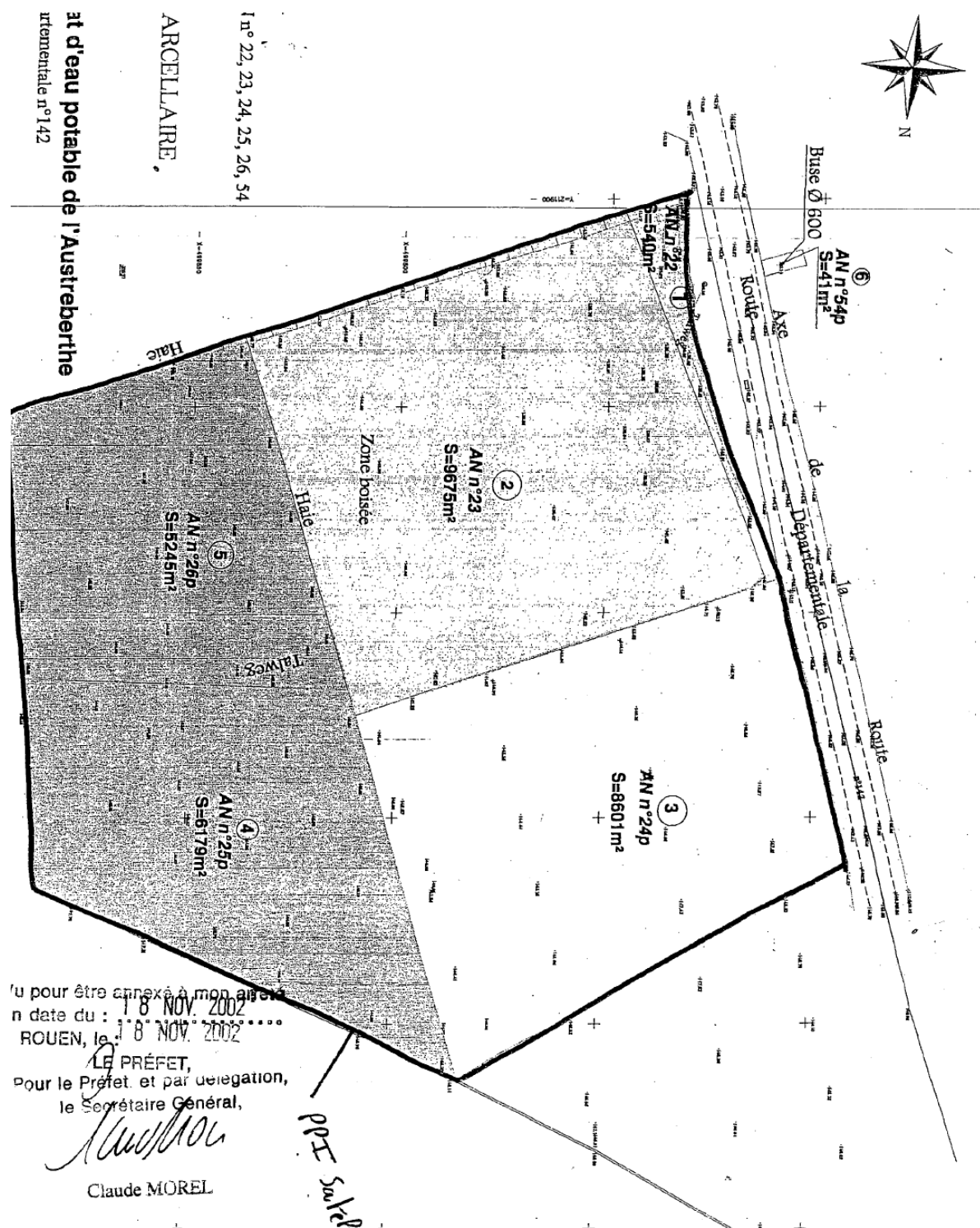
Copie de cet arrêté sera également adressée au :

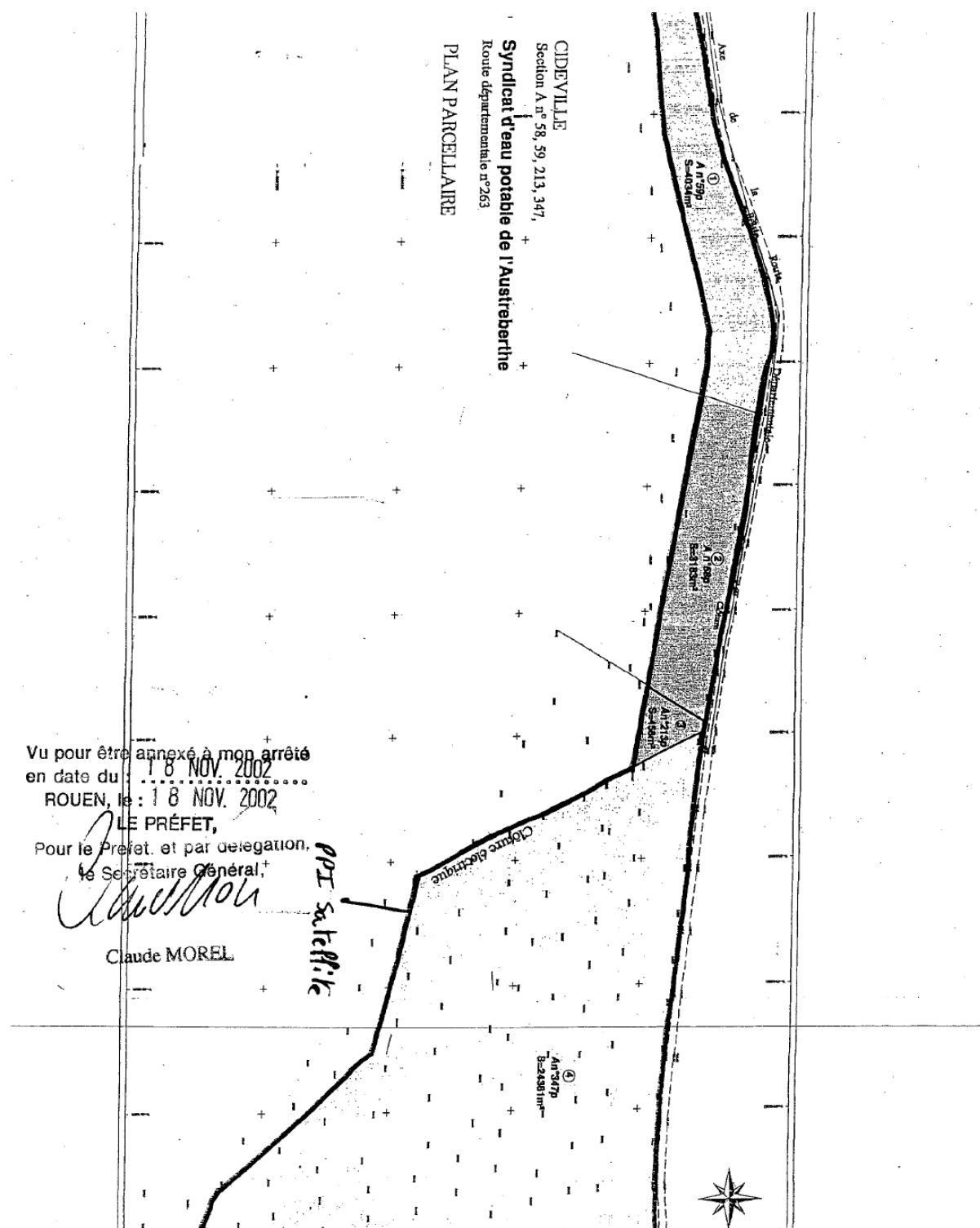
- Délégué InterServices de l'Eau,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

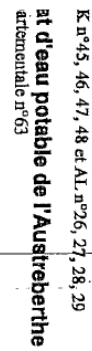






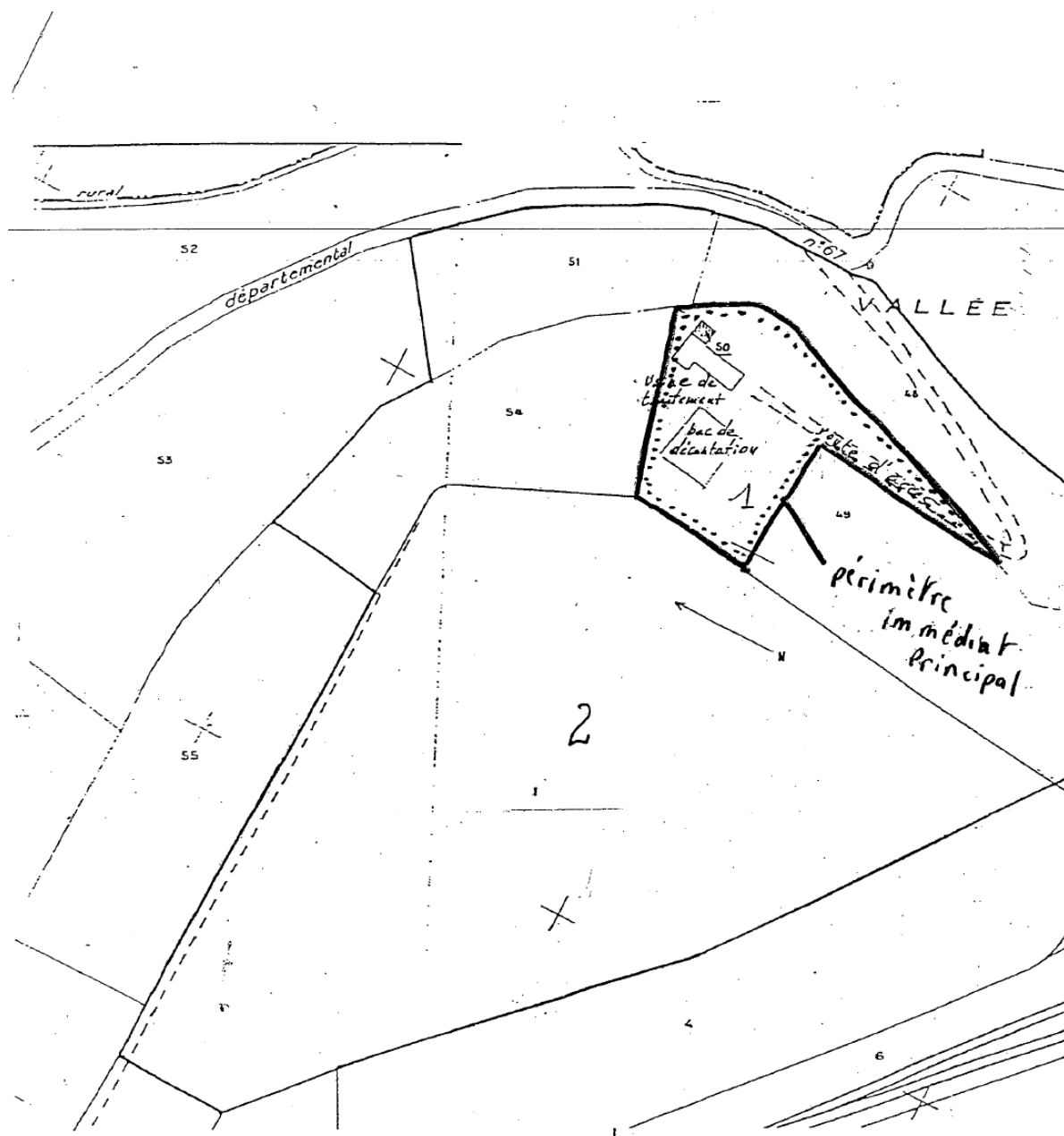






LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général,

Claude MOREL



3.- Extrait du plan cadastral au 2000e de Limésy (section AR) et de Parvilly (section AB) montrant la position des périmètres de protection immédiate (1) et rapprochée (2) du forage AEP du Syndicat de l'Austro-berthe.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 1.8. NOV. 2002....

ROUEN, le : 18 NOV. 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général Réglementation et tableau des prescriptions

Claude MOREL

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X (A = interdites B = réglementées	(ni interdites + (ni réglementées	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
			Activités existantes	Activités futures	Activités existantes	Activités futures
			A	B	B	B
1 - Le forage de puits			Néant		+	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			idem	X	X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X	X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			S.O	X	X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			S.O	X	+	+
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			S.O	X	+	+
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			S.O	X	+	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			S.O	X	+	+
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers			X	X	X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges			S.O	X	+	+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X	X	+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X	X	X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X	X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures			X	X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X	X	X
18 - Le pacage des animaux			+	+	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X	+	+
20 - Le défrichement				X	+	+
21 - La création d'étangs			S.O	X	X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			S.O	X	+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X	X	X

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou

Périmètres de protection immédiate :

toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à la protection du point d'eau est interdite ; les travaux de régulation des ruissellements et de contrôle des pollutions sont autorisés et recommandés.

Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

les servitudes relatives à l'ensemble des activités sont déterminées dans le tableau récapitulatif en fin de rapport ; elles peuvent être interdites autorisées ou réglementées ; dans ce dernier cas la contrainte qui porte sur l'activité est précisée dans la liste ci-dessous. Les numéros correspondent à ceux du tableau.

1/ Forage d'eau :

périmètre rapproché : réservé à l'AEP

périmètre éloigné : pour les forages futurs, le pétitionnaire devra faire la preuve qu'il n'affectera pas la ressource captée au captage d'AEP.

2/ Puits filtrants :

périmètre éloigné : le dossier devra avoir été soumis à un avis d'hydrogéologue agréé avant d'être présenté à la MISE.

3/ Ouvertures de carrières ou de gravières :

périmètre éloigné : le dossier sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé

4-5/ Ouverture et remblaiement d'excavations :

périmètres rapproché et éloigné : les travaux ne devront pas entraîner l'enfouissement d'eaux ou de substances contaminées et les remblais seront inertes à tous les points de vue.

6/ Dépôts d'ordures, etc...

périmètre éloigné : tous les dépôts sauvages doivent être évacués, et tout dépôt réglementaire devra faire l'objet d'une étude précise de la nature du sous-sol (nature, géométrie, infiltrabilité etc...) outre ce que l'on demande légalement.

9/ Installations de stockage d'hydrocarbures (professionnelles) :

périmètre éloigné : le dossier sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

97GA03

Vu pour être annexé à mon arrêté

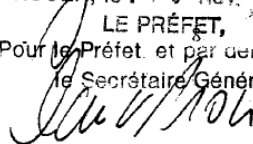
en date du : 18 NOV. 2002....

ROUEN, le : 18 NOV. 2002

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Octobre 1997

14/ Stockage de fumiers d'engrais etc. :

périmètre éloigné : le stockage ne devra pas être sur le trajet des ruissellements. ils ne devront pas être à proximité de bétoures et pour les terrains de culture placés dans les vallées sèches, les fumiers devront être épandus rapidement au bout d'un délai maximal de 2 mois.

15 16/ Epandage d'engrais et de produits phytosanitaires :

périmètres de protection rapprochée et éloignée : les quantités seront épandues de façon à ne pas induire de fuites vers la nappe ; les épandages seront réalisés au moment où les conditions météorologiques sont stables, c'est à dire où raisonnablement les risques de ruissellement sont faibles voire nuls ; les prairies seront conservées dans le périmètre rapproché.

19/ Abreuvoirs.

périmètre rapproché : ils seront implantés à une distance minimale de 100 m du captage

21/ Création d'étang

périmètre éloigné : le projet sera soumis à un hydrogéologue agréé

23/ Modification des voies

périmètre éloigné : le projet ne devra pas entraîner de ruissellement dans les bétoures et les eaux seront traitées avant rejet dans le milieu naturel ; le projet sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 1.8. NOV. 2002.....
ROUEN, le : 18 NOV. 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

31 - 02 32 70 33 32
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Déclaration d'Utilité Publique + Autorisation + Parcellaire

CAPTAGE DE LIMESY - BECQUIGNY
SYNDICAT D'EAU POTABLE DE L'AUSTREBERTHE

AVIS

Par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2002, le SYNDICAT D'EAU POTABLE DE L'AUSTREBERTHE a été autorisé à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de LIMESY sur le territoire de la commune de LIMESY,
- ↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 400 m³/heure et un volume journalier de 5000 m³/jour (rubrique 1.1.0.1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 : Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h – **Autorisation**).

Ont également été déclarés d'utilité publique par ledit arrêté :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de LIMESY sur le territoire de la commune de LIMESY,
- ↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↳ la délimitation des périmètres de protection,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution.

Une copie de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces travaux seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la disposition de tout intéressé, dans les mairies de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, SAINT MARTIN AUX ARBRES, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL, SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE.

GAZ

I. Généralités

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. Seules sont reportées au plan des servitudes les canalisations de transport de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

- ✓ Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298), du 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67.885 du 6 octobre 1967.
- ✓ Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
- ✓ Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- ✓ Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- ✓ Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993 et n° 95-494 du 25 avril 1995 ; portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- ✓ Décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64.81 du 23 janvier 1964.
- ✓ Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.
- ✓ Arrêté ministériel du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- ✓ Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. Procédure d'institution

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- ✓ canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;

- ✓ canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz

Et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a un préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois. En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III. Effets de la servitude

A. Prérogatives de la puissance publique

1) *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2) *Obligations de faire imposées au propriétaire*

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1) *Obligations passives*

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) *Droits résiduels du propriétaire*

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ainsi que de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret précité.

IV. Service à contacter

GAZ DE FRANCE

Centre de distribution mixte de Rouen

Groupe gazier du Nord – Lille

Groupe gazier de Normandie - Rouen

TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

I. Généralités

- Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39
- Premier Ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).
- Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- Ministère de la Défense.
- Ministère de l'Intérieur.
- Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. Procédure d'institution**A. Procédure**

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

1) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible, si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications).

La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications).

C. Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. Effets de la servitude

A. Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes, fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

PT3-4

TELECOMMUNICATIONS

I. Généralités

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux.

Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

I. Procédure d'institution

A. Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D.408 à D.410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L.53 dudit code).

B. Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L.51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L.51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L.52 dudit code).

C. Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D.408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D.410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette

notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D.410 susmentionné).

II. Effets de la servitude

A. Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L.48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L.48, alinéa 2).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

3) Obligations passives

Obligations pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L.50 du code des postes et des télécommunications).

4) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous conditions d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L.49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

III. Service à contacter :

SERVICE REGIONAL DES TRANSMISSIONS

Chemin du Halage

BP 298

76306 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Tél. : 35.35.71.88

TABLE DES MATIERES

AS1.....	2
PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE	2
I. Arrêts d'autorisation relatifs aux captages	2
I3.....	23
GAZ	23
I. Généralités.....	23
II. Procédure d'institution	23
III. Effets de la servitude	25
IV. Service à contacter.....	25
PT2.....	26
TELECOMMUNICATIONS.....	26
I. Généralités.....	26
II. Procédure d'institution	26
III. Effets de la servitude	28
PT3-4.....	29
TELECOMMUNICATIONS.....	29
I. Généralités.....	29
I. Procédure d'institution	29
II. Effets de la servitude	30
III. Service à contacter :.....	30